

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le seize mars.

DEVANT Me JULIE BENOIT-DESCHAMPS, notaire à Longueuil, province de Québec, Canada.

ASSISTÉE de Me ARIANE CÔTÉ, également notaire à Longueuil, province de Québec, Canada, témoin requis aux fins des présentes.

COMPARAÎT :

Serge HUNEAULT, agent au service à la clientèle, domicilié au 380, rue Lacombe, Longueuil, province de Québec, J4G 2G9.

LEQUEL, possédant toutes les qualités légales pour tester, a requis la notaire soussignée de rédiger son testament comme suit :

1. RÉVOCATION

Je révoque tout testament, codicille, autre disposition testamentaire et institution d'héritiers antérieurs au présent testament, qui seul contient l'expression de mes dernières volontés.

2. FUNÉRAILLES

Je laisse le soin de mes funérailles et du mode de disposition de mon corps à la discréption de mon fils Martin Youri Huneault ou, à son défaut, à celle de mon liquidateur, désirant toutefois que le tout soit effectué de façon simple et convenable.

Je désire toutefois que mon corps soit incinéré, après une exposition d'une journée. Je me réserve le droit de préciser ultérieurement mes volontés relativement à mes désirs à cet égard, par tout écrit revêtu ou non de la forme testamentaire.

3. DON D'ORGANES ET DE TISSUS

Je consens à ce qu'on prélève sur mon corps, à mon décès constaté selon les normes médicales reconnues, les organes et tissus jugés utiles pour fin de transplantation humaine, dans l'espoir de sauver la vie d'autrui ou d'en améliorer sensiblement la qualité.

Mon consentement au don d'organes et de tissus est donné de façon libre et éclairée; aussi, je demande que ma volonté soit respectée et qu'on y donne suite nonobstant toute opposition que pourrait formuler ma famille ou mes proches.

4. ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Je déclare être veuf de en premières noces de Françoise Lamoureux et ne m'être jamais remarié ni uni civilement depuis. Je déclare également vivre en union de fait avec Denise Beaulieu.

5. DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR

a) Nomination

Je désigne comme liquidateur de ma succession mon fils **Martin Youri HUNEAULT**, ci-après appelé « liquidateur ». Mon liquidateur agira à l'égard des biens de ma succession, meubles et immeubles, sur lesquels il aura la saisine

jusqu'à la fin de la liquidation de ma succession, à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration. Mon liquidateur, malgré l'article 1306 du *Code civil du Québec*, ne sera toutefois pas tenu de faire fructifier les biens ou d'accroître le patrimoine successoral, mais il devra agir tel que le ferait un administrateur prudent et diligent.

En cas de décès, refus, démission ou d'incapacité physique ou légale d'agir de Martin Youri Huneault, ou si ce dernier ne fait pas connaître son acceptation dans un délai de quarante-cinq (45) jours après avoir été informé par écrit de sa désignation, je lui substitue alors ma conjointe de fait **Denise BEAULIEU** qui agira comme liquidateur de ma succession, avec les mêmes droits, pouvoirs et obligations.

S'il est impossible, pour quelque cause que ce soit, de pourvoir au remplacement de mon liquidateur de la façon prévue ci-dessus, ou si mon dernier liquidateur ne fait pas connaître son acceptation dans un délai de quarante-cinq (45) jours après avoir été informé par écrit de sa désignation, mes héritiers, à la majorité d'entre eux, procéderont à la désignation d'un liquidateur, par acte notarié en minute.

Si à l'issue des clauses mentionnées précédemment, il est impossible de pourvoir au remplacement de mon liquidateur dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant une vacance à la charge de liquidateur, le tribunal pourra, sur demande par tout intéressé, désigner le liquidateur de ma succession.

Dans tous les cas où la désignation de mon liquidateur était faite soit par mes héritiers, soit par le tribunal, le liquidateur ainsi désigné sera investi des mêmes droits et pouvoirs et sera assujetti aux mêmes obligations que si je l'avais moi-même désigné dans le cadre du présent testament.

J'entends à ce qu'il y ait toujours au moins un (1) liquidateur en fonction pour l'exécution de mon présent testament.

b) Renonciation

Tout liquidateur aura toujours le droit de renoncer à sa charge ou de démissionner, sans autorisation de justice et sans être obligé de fournir quelque motif que ce soit, pourvu qu'une démission soit remise en temps opportun.

Pour prendre effet, tout remplacement, désignation ou démission à la charge de liquidateur devra être constaté par acte notarié en minute dont copie devra être envoyée par courrier recommandé à mon liquidateur substitut et à mes héritiers. Tel remplacement, désignation ou démission aura son plein effet en date de l'acte notarié en minute ainsi signé.

c) Rémunération

Tout liquidateur, sur présentation de pièces justificatives, aura le droit de se faire rembourser par ma succession, pour toute dépense, frais de déplacement, perte de salaire et déboursé occasionnés par l'exercice et à l'occasion de ses fonctions à titre de liquidateur. Aucune autre rémunération ne sera versée à mon liquidateur.

d) Garde des valeurs

Mon liquidateur aura la responsabilité de la garde de toutes les valeurs et documents de ma succession.

e) Délégation de pouvoirs

Mon liquidateur pourra, pour tout acte d'administration ou même pour des actes de disposition pourvu qu'ils soient déterminés et définis, déléguer ses fonctions ou se faire représenter par un tiers de son choix. Telles procurations peuvent être exécutées sous seing privé.

Mon liquidateur ne pourra cependant déléguer la totalité de ses pouvoirs de façon générale.

f) Caution et sûreté

Mon liquidateur est dispensé de l'obligation de prêter serment, de souscrire une assurance et de fournir caution ou quelque garantie que ce soit, nonobstant toute disposition contraire dans la législation de ce pays ou de tout autre pays, et ce, même si mes héritiers l'exigent.

g) Inventaire

Mon liquidateur ne sera pas tenu de faire un inventaire plus formel que celui requis par la loi, celui-ci devant toutefois être sous l'une des formes prescrites par le *Code civil du Québec*. Nonobstant ce qui précède, mon liquidateur pourra, s'il considère que ma succession est manifestement solvable et s'il obtient le consentement unanime de mes héritiers, produire un état de l'actif et du passif de ma succession sans être obligé de respecter les formalités prévues au *Code civil du Québec* au titre *De l'administration du bien d'autrui*.

h) Reddition de compte

Mon liquidateur devra rendre un compte sommaire de son administration annuellement. Il devra également rendre compte de son administration en cas de démission ou de remplacement en cours de liquidation. À la fin de la liquidation de ma succession, mon liquidateur devra fournir un compte définitif de son administration.

i) Résidence du liquidateur

Tout liquidateur en fonction, qui serait ou qui deviendrait non-résident du Canada entre la date de mon décès et la date de la fin de la liquidation de ma succession sera automatiquement démis de ses fonctions.

j) Conflit d'intérêts

Tout liquidateur aura le droit, sans être obligé de renoncer à sa charge et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir quelqu'autorisation que ce soit, de transiger avec ma succession, de se porter partie à un contrat avec ma succession et même d'acquérir des biens de ma succession au même titre que pourrait le faire un tiers de bonne foi et en autant que ses intérêts ne soient pas opposés à ceux de ma succession ou à l'un ou l'autre de mes légataires.

6. PAIEMENT DES DETTES

Sujet à toute charge qui serait expressément prévue aux termes de mon présent testament à l'égard de dettes particulières qui devront être payées par mes légataires et aux règles prescrites par le *Code civil du Québec*, mon liquidateur acquittera, à même la masse des biens de ma succession, sans l'intervention ni le consentement de l'un ou

l'autre de mes légataires, et en autant que possible avant tout partage, les dettes mentionnées ci-après :

- a) Les impôts, intérêts ou pénalités exigibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou de toute autre législation semblable de ce ou de tout autre pays, état ou province relativement à toute année antérieure à mon décès, à l'année de mon décès et même à l'année suivant mon décès, mes frais de dernière maladie, les frais funéraires, les frais de liquidation de ma succession de même que toutes mes autres dettes, incluant celles qui feraient l'objet d'une instance.
- b) Les droits successoraux, sous réserve de ce qui est ci-après prévu, taxes d'héritage ou autres impositions de même nature sur ma succession ou sur des dons ou bénéfices conférés ou réputés conférés de mon vivant.
- c) Toute prestation compensatoire, toute créance alimentaire et toute autre créance résultant de la liquidation de mes droits patrimoniaux.

J'autorise mon liquidateur à se prévaloir de tout choix, désignation ou élection qui pourrait être prévu aux termes de quelque loi que ce soit, à retarder le paiement de toute dette, garantie ou non, de même qu'à poser tout autre geste qu'il pourrait juger opportun à l'égard de ma succession dans le but de réduire au minimum les dettes qui pourront être payables.

Mon liquidateur devra libérer ma succession de tout cautionnement et garantie personnelle que j'aurais pu consentir de mon vivant.

7. LEGS UNIVERSEL

Je lègue l'universalité de tous mes biens meubles et immeubles, y compris le produit de toute police d'assurance émise sur ma vie, sans bénéficiaire nommément désigné, de même que tout régime enregistré d'épargne-retraite, à mon fils **Martin Youri HUNEAULT** que j'institue mon seul légataire universel.

Si, toutefois, Martin Youri Huneault me prédécède, décède en même temps que moi, ne me survit pas au moins trente (30) jours, ou, pour une raison quelconque, renonce à ce legs ou ne peut le recueillir, je lègue alors sa part, par représentation, à ses propres enfants au premier degré alors vivants, en parts égales entre eux.

8. DÉSASTRE COMMUN

À mon décès, si tous mes légataires décèdent avant ou en même temps que moi, je lègue l'universalité de tous les biens meubles et immeubles de ma succession à ma filleule **Valérie LEGENDRE**, que j'institue alors ma seule légataire universelle en toute propriété.

9. LÉGATAIRES MINEURS OU EN BAS ÂGE

Si certains biens de ma succession sont dévolus de quelque manière et à quelque titre que ce soit à des légataires ou bénéficiaires mineurs ou âgés de moins de vingt-et-un (21) ans, je désigne alors mon liquidateur à titre d'administrateur de ces mêmes biens, ci-après appelé « administrateur ».

À défaut de l'administrateur ci-dessus prévu, mon liquidateur devra désigner par acte notarié en minute un administrateur remplaçant dans le cas où la liquidation est toujours en cours et que ce dernier est donc toujours en fonction; à défaut, aucun autre remplacement ne sera effectué et les biens seront alors remis aux représentants légaux des légataires mineurs concernés ou aux légataires eux-mêmes s'ils sont alors majeurs.

Mon administrateur aura, à partir de la délivrance des biens qui sera effectuée en sa faveur par mon liquidateur, la maîtrise et l'administration exclusive des biens ainsi légués à ces légataires mineurs ou en bas âge. Il agira alors à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration, avec tous les pouvoirs et obligations conférés à mon liquidateur aux termes de mon présent testament.

L'administrateur devra utiliser, à son entière discrétion et malgré le fait qu'une personne soit tenue de payer par ailleurs des aliments à l'égard desdits bénéficiaires, toute partie du capital ou du revenu desdits legs, du produit de leur réalisation ou des biens acquis en remplacement aux fins de l'entretien, la subsistance, l'éducation et l'instruction desdits bénéficiaires mineurs jusqu'au moment où ils auront atteint l'âge de remise ci-après spécifié, selon le cas. Il aura aussi le pouvoir de prendre, à même le capital de cette part, les sommes qu'il jugera nécessaires pour répondre aux besoins de l'intéressé.

De plus, si des sommes provenant de régimes enregistrés d'épargne-retraite, régime de pension agréé ou autres régimes semblables leur sont dévolus de quelque façon que ce soit, tout liquidateur, administrateur ci-dessus nommé ou représentants légaux de tels mineurs pourront opérer pour le compte des bénéficiaires de tels régimes tous les "roulements" permis par toutes lois fiscales et utiliser, à l'avantage de tels bénéficiaires, tous les moyens permis pour différer ou étaler le paiement des impôts relatifs à ces régimes comme, par exemple, la souscription de rentes pour le bénéfice de tels bénéficiaires ou de toutes fiducies admissibles à l'étalement en faveur de tels bénéficiaires.

L'administrateur aura toujours le droit de renoncer à sa charge ou de démissionner, sans autorisation de justice et sans être obligé de fournir quelque motif que ce soit, pourvu qu'une démission soit remise en temps opportun. Pour prendre effet, tous remplacements, désignations ou démissions à la charge d'administrateur devront être constatés par acte notarié en minute dont copie devra être envoyée par courrier recommandé au liquidateur, à l'administrateur substitut et à mes héritiers. Tel remplacement, désignation ou démission aura son plein effet en date de l'acte notarié en minute ainsi signé.

Tout administrateur, sur présentation de pièces justificatives, aura le droit de se faire rembourser, à même le patrimoine ainsi administré, pour toute dépense, frais de déplacement, perte de salaire et déboursé occasionnés par l'exercice et à l'occasion de ses fonctions à titre d'administrateur. Il n'aura cependant le droit à aucune autre rémunération.

Dès son entrée en fonction, l'administrateur devra dresser l'inventaire des biens soumis à son administration, sous l'une des formes prescrites par le *Code civil du Québec*.

L'administrateur devra rendre un compte sommaire de son administration annuellement au bénéficiaire lui-même, s'il est alors majeur, ou à son représentant légal s'il est alors mineur. Il devra également rendre compte de son administration en cas de démission ou de remplacement en cours d'administration. Lors de la remise finale de la part au bénéficiaire, l'administrateur devra fournir un compte définitif de son administration.

Tout administrateur en fonction, qui serait ou qui deviendrait non-résident du Canada entre la date de son entrée en fonction et la date de remise finale de la part au bénéficiaire sera automatiquement démis de ses fonctions.

La part ainsi attribuée à des légataires mineurs ou en bas âge, ou ce qui en restera, avec les revenus accumulés, s'il en existe, leur sera remise par mon administrateur au fur et à mesure qu'ils atteindront respectivement l'âge de vingt-et-un (21) ans.

Mon administrateur pourra remettre tout ou partie du revenu et du capital de tel bénéficiaire au tuteur, au curateur, à la personne avec qui ce bénéficiaire résidera, soit à l'institution qu'il fréquentera, ou à toute autre personne choisie à la seule discréTION de mon administrateur, pour le bénéfice du bénéficiaire. Un reçu de telles personnes ou institutions devant être une quittance pour l'administrateur.

Mon administrateur pourra de plus, s'il le juge à propos, mettre fin à cette administration et remettre la totalité du revenu et du capital de tel bénéficiaire au tuteur, au curateur, ou à toute autre représentant légal de tel bénéficiaire ou encore procéder à l'achat d'une rente de quelque nature que ce soit au profit de ce bénéficiaire.

10. LÉGATAIRES INAPTES

Sous réserve de ce qui est ci-dessus prévu, si certains biens de ma succession sont dévolus ou si certains paiements sont effectués par mon liquidateur, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à des légataires inaptes, j'ordonne que mon liquidateur, aux fins de l'article 210 du *Code civil du Québec*, conserve la possession de ces biens et paiements et les administre à son entière discréTION, pour l'entretien, la subsistance, l'éducation, les loisirs et l'instruction desdits légataires inaptes selon les pouvoirs qui lui sont accordés aux termes de mon présent testament jusqu'au moment où ils cesseront d'être inaptes. Les pouvoirs du liquidateur s'étendent à toute partie du capital ou du revenu desdits biens, ou des deux, du produit de la réalisation de tels biens ou des biens acquis en remplacement. Sous réserve de ce qui précède, l'administration de mon liquidateur devra être considérée comme étant une condition aux legs effectués ci-dessus lorsque des légataires inaptes seront ainsi avantagés, l'administration de mon liquidateur dans ce cas s'étendant jusqu'à ce que ceux-ci cessent d'être inaptes. Mon liquidateur pourra aussi, à son entière discréTION, utiliser tout ou partie du capital ou du revenu desdits biens ou des deux, sous son administration aux termes du présent article, pour souscrire aux bénéfices de la personne inapte concernée à des rentes à prime unique, rentes différées à prime unique, polices d'assurance-vie et autres contrats de rentes.

Nonobstant ce qui précède, aux termes du présent article, mon liquidateur, plutôt que de conserver la possession et d'administrer les biens et paiements mentionnés précédemment, pourra choisir, à sa seule discréTION, de céder ses pouvoirs d'administration relativement aux biens visés ou aux montants concernés, en tout ou en partie, soit au tuteur, soit au conseiller, soit au curateur, soit à la personne avec qui le légataire résidera, soit à l'institution qu'il fréquentera, soit à toute autre personne au jugement de mon liquidateur. Un reçu de telles personnes ou institutions sera une quittance pour mon liquidateur pour tous tels débours sans obligation de rendre d'autres comptes pour les revenus ou le capital ainsi employés.

De plus, si des sommes provenant de régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenus de retraite, régimes de participation différée aux bénéfices, régimes de pension agréés ou autres régimes semblables, sont dévolues de quelque façon que ce soit à des légataires inaptes, mon liquidateur pourra opérer pour le compte des légataires de tels régimes, tous les transferts et roulements permis par toute loi fiscale et utiliser, à l'avantage de tels légataires, tous les moyens permis pour différer ou étaler le paiement des impôts relatifs auxdites sommes. De plus, mon liquidateur aura le pouvoir de faire et de signer au nom de tout tel légataire toute

souscription à de telles rentes ou autres produits financiers et tout choix fiscal sans qu'il soit nécessaire de nommer de tuteur, conseiller ou de curateur.

11. CLAUSE DE SURVIE

Tout légataire devra me survivre d'au moins trente (30) jours pour bénéficier des avantages qui lui sont conférés aux termes de mon présent testament, à défaut de quoi, les biens qui lui sont légués ou autrement destinés seront traités selon les modalités par ailleurs prévues aux termes de mon présent testament au cas de prédécès de tel légataire. Cette clause s'applique à tous les legs à titre particuliers, à titre universels, résiduaires ou universels.

12. DISPENSE DE RAPPORT

Mes légataires, pour bénéficier des droits et avantages qui leur sont conférés aux termes de mon présent testament, n'auront pas à faire rapport à ma succession du produit de toute donation que j'aurais pu leur consentir de mon vivant.

13. RENONCIATION À CERTAINS DROITS

Tout légataire aura le droit et le pouvoir de renoncer en totalité, par écrit et sous la forme notariée, à l'un ou l'autre des legs faits en sa faveur ou à tout avantage à lui conféré aux termes de mon présent testament ou encore à la totalité des legs et des avantages à lui conférés dans ma succession; si l'un de mes légataires se prévaut de sa faculté de renonciation, les biens visés seront traités aux termes de mon présent testament comme si le légataire renonçant était décédé avant moi.

Tout legs ou bénéfice stipulé au présent testament est fait ou conféré à la condition expresse que le légataire avantagé s'abstienne de réclamer quelque paiement que ce soit de ma succession au titre d'une quelconque créance alimentaire, les avantages que lui procure mon présent testament étant destinés à le compenser adéquatement, le cas échéant. Dans le cas où tel légataire avantagé produirait contre ma succession une réclamation relative à quelque créance alimentaire, tel légataire avantagé pour toutes les fins du présent testament, devra être considéré comme m'ayant prédécédé.

14. INSAISISSABILITÉ ET INCESSIBILITÉ

Tous les biens présentement légués ainsi que ceux acquis en remplacement et les fruits et revenus en provenant sont légués à titre d'aliments et seront insaisissables pour quelque dette que ce soit de mes légataires à moins qu'ils ne consentent à les rendre saisissables en tout ou en partie. Cette insaisissabilité est accordée afin de conserver l'objet des legs parmi mes proches et pour une durée de trente (30) ans suivant la date de mon décès.

Tous les biens présentement légués ainsi que ceux acquis en remplacement et les fruits et revenus en provenant seront et demeureront la propriété exclusive de mes légataires ainsi avantagés, à titre de propre, et ne devront pas faire partie des « biens familiaux », du patrimoine familial de tels légataires, d'une communauté de biens ni d'une société d'acquéts. De plus, tels biens, bénéfices ou droits ne devront aucunement entrer dans la valeur des biens de mes légataires dans le cadre d'un partage des biens de tels légataires résultant d'une séparation, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou à la suite d'un décès, et ce, nonobstant les effets de quelque loi ou règlement de quelque juridiction que ce soit à l'effet contraire.

15. POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Dans le but de permettre à mon liquidateur de mieux liquider ma succession, ou à mon administrateur de mieux administrer les biens sous sa gestion, je lui accorde, outre les droits et les pouvoirs de pleine administration que je lui confère aux termes de mon présent testament, les pouvoirs les plus étendus d'administration et d'aliénation des biens de ma succession, qu'il exercera toujours avec prudence et diligence. Il pourra, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède et sans le concours ni l'intervention de mes légataires ou d'aucun tuteur, conseiller ou curateur, sans autorisation, ni formalité de justice, quand même il se trouverait parmi ces légataires des inaptes ou des absents, faire et poser tout acte nécessaire à la bonne gestion et administration des biens de ma succession, entre autres :

- a) Payer les legs particuliers, mes dettes et les dépenses d'exécution de mon présent testament;
- b) Intenter toute poursuite, transiger, compromettre ou régler à l'amiable toute réclamation en faveur de ou contre ma succession;
- c) Recevoir toute somme d'argent due à ma succession, en donner quittance et également, donner quittance de toute somme d'argent reçue par moi de mon vivant; accorder toute mainlevée avec ou sans considération; consentir toutes priorités, limitations ou radiations de privilège ou d'hypothèque créées avant ou après mon décès; ouvrir et fermer des comptes bancaires, effectuer des retraits de comptes bancaires, effectuer des transferts entre comptes et généralement faire toute autre opération bancaire jugée raisonnable;
- d) Emprunter toute somme, tout montant ou tout denier qu'il jugera nécessaire ou utile, aux taux d'intérêt, termes et conditions jugés par lui acceptables; affecter ces biens de sûretés en garantie de tels emprunts; grever les biens meubles et immeubles de ma succession de droits réels ou en changer la destination;
- e) Vendre, louer, échanger, céder, transporter, hypothéquer ou autrement aliéner, à titre onéreux, tous les biens meubles et immeubles de ma succession aux conditions, pour un prix en argent ou pour toute autre considération jugée convenable; recevoir tel prix ou telle autre considération, et en donner quittance; abandonner tout bien qu'il jugera sans valeur;
- f) Faire toutes réparations, améliorations et constructions jugées nécessaires ou utiles;
- g) Employer contre rémunération raisonnable tout professionnel, gens de métier ou autre personne physique ou morale dont les services ou l'expertise pourraient lui être utiles dans l'exécution du présent testament, mon liquidateur n'étant cependant pas lié par les opinions ou conseils de telles personnes;
- h) Décider, de façon définitive et sans appel, de toute question qui pourrait survenir au cours de son administration; transiger et signer toute entente avec ma conjointe à la suite de la réclamation de la prestation compensatoire, du partage du patrimoine familial, de la créance alimentaire prévue au *Code civil du Québec*, ou de la créance ou du partage résultant du régime matrimonial, de même qu'avec toute personne pouvant prétendre à certains droits contre ma succession, exercer aux fins de mon présent testament tout pouvoir d'administration et d'aliénation des biens de ma succession avec la même latitude et la même discrétion que j'aurais pu le faire de mon vivant ou que s'il en était lui-même propriétaire; à cette fin, signer tout document requis;

i) Faire tous placements qu'il jugera à propos, en respectant toutefois les dispositions des articles 1339 et suivants du *Code civil du Québec* relativement aux placements présumés sûrs.

j) Faire lui-même tout partage des biens de ma succession, en nature ou en espèces, de la manière qu'il jugera la meilleure et sans formalité de justice. A cette fin, évaluer les biens, les former en lots et les attribuer à qui de droit, soit à l'amiable ou par tirage au sort selon qu'il sera jugé préférable et suivant les méthodes jugées convenables. Aux fins de l'évaluation des biens à remettre ou à partager, mon liquidateur devra tenir compte, dans la mesure du possible, des caractéristiques fiscales de chacun des biens et des conséquences fiscales résultant du fait que certains biens présentent un impact fiscal plus élevé que d'autres dans l'hypothèse d'une disposition et réalisation à leur juste valeur marchande, immédiatement après le transfert.

16. REMISE ANTICIPÉE

Sujet aux dispositions de mon testament relativement aux pouvoirs de mon liquidateur, la part de tout légataire, soit en capital, soit en revenus, soit en gains en capital ne pourra en aucun temps être grevée d'avance, cédée ou autrement aliénée, tant qu'elle sera entre les mains de mon liquidateur, à l'exception toutefois du cas où mon liquidateur serait d'accord pour ce faire, à son entière discrétion, avec tout légataire concerné. Ce qui précède ne devra pas empêcher mon liquidateur d'aliéner les biens de ma succession ou d'hypothéquer lesdits biens en garantie d'emprunt qu'il est autorisé à faire en vertu de mon présent testament.

17. LECTURE DU TESTAMENT AU DÉCÈS

Afin de permettre à mon liquidateur d'avoir une bonne compréhension des conséquences juridiques et fiscales de mes dispositions testamentaires et pour faire en sorte qu'il ait droit aux explications utiles concernant les devoirs et obligations rattachés à sa charge, je veux, après ma mort, que lecture de mon testament soit faite par un notaire à mon liquidateur. La lecture de mon testament devra avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant l'obtention des certificats de recherche testamentaire émis par la Chambre des Notaires du Québec et le Barreau du Québec que mon liquidateur devra s'empresser d'obtenir à la suite de mon décès.

De plus, afin de les renseigner sur leurs droits et responsabilités et de façon à assurer le respect de mes dernières volontés dans un climat d'entente cordiale, je désire également que soient aussi invités à cette même séance de lecture, dans la mesure cependant où ils ont une adresse connue à la date de mon décès, chacun de mes légataires ou, dans la mesure où l'un d'eux est incapable, mineur ou inapte, son représentant ou mandataire déjà valablement autorisé à agir en son nom à la date d'ouverture de ma succession. Mes légataires ou leur procureur, le cas échéant, ou, conformément à ce qui précède, les personnes habilitées à agir en leur nom en cas d'incapacité, de minorité ou d'inaptitude, auront entière discrétion pour assister ou non à cette séance de lecture, laquelle pourra ainsi avoir lieu hors de leur présence.

Pour l'exécution de la présente disposition, mon liquidateur veillera au choix d'un notaire.

18. COPIES DU TESTAMENT À LA SUITE DU DÉCÈS

Il est de mon intention que mon liquidateur voit à remettre aux personnes intéressées à ma succession les informations auxquelles je considère qu'elles ont droit. Mon liquidateur aura droit à une copie authentique de mon dernier testament et de tout codicille non révoqué que j'aurai pu laisser lors de mon décès.

En conséquence de ce qui précède, je désire que mon liquidateur remette, dans les quinze (15) jours suivant l'obtention des résultats des recherches testamentaires qu'il devra s'empresser d'obtenir à la suite de mon décès, auprès de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec, une copie authentique de mon dernier testament et de tout codicille non révoqué que j'aurai pu laisser lors de mon décès, à tout légataire universel de premier ordre ou légataire à titre universel de premier ordre ou à titre particulier de premier ordre.

Le présent article est destiné à éviter des problèmes de communication entre mes légataires et mon liquidateur. Le présent article ne devra aucunement être interprété comme une limite ou une restriction aux pouvoirs par ailleurs conférés à mon liquidateur ni comme un manque de confiance à son égard.

19. INTERPRÉTATION

Aux fins de mon présent testament, les mots et expressions suivants signifient :

a) « Enfant au premier degré » ou « descendant » : à moins qu'il en soit autrement exprimé dans le texte, les mots enfant au premier degré ou descendant comprennent tout enfant légalement adopté.

b) « Héritiers » est interprété pour référer aux légataires en absolue propriété qui possèdent vocation à recueillir la totalité de ma succession.

c) « Régimes de revenus différés » signifie tout régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de pension agréé et régime de participation différée aux bénéfices, selon l'interprétation donnée à ces termes dans la Loi de l'impôt sur le revenu, ces mots devant également viser toute rente qui aurait été acquise à même les montants accumulés dans l'un ou l'autre des susdits régimes.

d) « Résident » ou « non-résident » du Canada sera interprété selon le sens qui est donné à cette expression aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À moins qu'il en soit autrement exprimé dans le texte, lorsque le contexte du présent testament l'exige, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa, tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin et vice versa et tout mot signifiant des personnes comprend les sociétés, compagnies ou corporations et vice versa.

Chaque fois qu'un article de la Loi de l'impôt sur le revenu est mentionné, il réfère également à l'article correspondant de la Loi sur les impôts (Québec).

Les titres mentionnés au présent testament sont purement indicatifs et destinés à une meilleure compréhension; ils ne devront en aucun temps être considérés comme faisant partie intégrante du présent texte.

Le présent testament devra être interprété selon les lois en vigueur dans la province du Québec. Tout différend ou litige pouvant naître à l'égard de l'interprétation du présent testament devra être soumis au tribunal compétent de la province de Québec. Le droit interne québécois devra s'appliquer à ma succession.

DONT ACTE à Longueuil sous le numéro cinq cent cinquante-deux (552)
des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE au testateur, par Me Julie Benoit-Deschamps, notaire, le testateur déclare, en présence du témoin, que l'acte lu contient l'expression de ses dernières volontés, puis le testateur, le témoin et la notaire signent avec et en présence les uns des autres.

Serge Huneault

Me Julie Benoit-Deschamps, notaire.

COPIE CONFORME à la minute
demeurée en mon étude.

Minute numéro: 552

le 16 mars 2015

Testament

par

SERGE HUNEAULT

1^{re} copie

dossier: 15B19520020



Me Dominique Lettre, notaire

Edifice Richelieu

370, Chemin Chamblay, bureau 400

Longueuil (Québec) J4H 3Z6

Téléphone: (450) 332-0355

Télécopieur: (579) 721-1202

Messagerie : dominique@notairelettre.ca

www.notairelettre.ca